



CONSEIL COMMUNAL DU 20 MARS 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE GRANATA, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Monsieur S. DEHON indique qu'il posera une question orale d'actualité en fin de séance.

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2026.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 février 2026.

2. Commission des Finances - Désignation d'un membre en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu les articles 50 à 55 du R.O.I du Conseil Communal ;

Considérant les règles, statuts ou règlements de la commission des finances ; telles qu'établies par la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 décidant : *"Article unique : suivant les actes de présentation remis au Président du Conseil, de nommer en qualité de membre de la Commission des Finances :*

1. *Ludovic DURIEU, PS*
2. *Cyril MASCOLO, PS*
3. *Maud DETOMBE, PS*
4. *André TAHON, PS*
5. *Frédéric GOBERT, PS*
6. *Guy NITA, AlternatiV*

7. *Domenico PARDO, AlternatiV*
8. *Véronique BROUCKAERT, Les Engagés*

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2026 décidant : "*Article unique : d'acter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Domenico PARDO.*"

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article unique : de désigner Madame Clarisse LOCOGE, AlternatiV, en tant que membre de la Commission des Finances en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

3. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Madame Giovannina ZITOLO

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la lettre de Madame Giovannina ZITOLO, Conseillère de l'Action Sociale, informant la Directrice générale f.f. du CPAS en date du 16 février 2026 qu'elle remet sa démission en tant membre du Conseil de l'Action Sociale et informe de sa fin de mandat au 26 février 2026 ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique AlternatiV proposant la candidature de Monsieur Frédéric FLEURQUIN en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains de la Bourgmestre assisté de Madame la Directrice Générale f.f. en date du 05 mars 2026 ;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Giovannina ZITOLO.

Article 2 : conformément à l'art 12 du décret précité, Monsieur Frédéric FLEURQUIN, demeurant RueClarisse, 7 à 7301 HORNU est élue de plein droit Conseiller de l'action sociale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, sans délai, aux autorités de tutelle et au Centre Public d'Action Sociale.

4. Désignation d'un conseiller du CPAS suite à la démission de Monsieur Sheldon DEHON

Vu le décret du 08.12.2005 modifiant la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la lettre de Monsieur Sheldon DEHON, Conseiller de l'Action Sociale, informant la Directrice générale f.f. du CPAS en date du 16 février 2026 qu'il remet sa démission en tant membre du Conseil de l'Action Sociale et informe de sa fin de mandat au 26 février 2026 ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique AlternatiV proposant la candidature de Madame Sylvie MOURY en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de cette candidate répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains de la Bourgmestre assisté de Madame la Directrice Générale f.f. en date du 05 mars 2026 ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Sheldon DEHON.

Article 2 : conformément à l'art 12 du décret précité, Madame Sylvie MOURY, demeurant Quartier Robertmont, 450 à 7300 BOUSSU est élue de plein droit Conseillère de l'action sociale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, sans délai, aux autorités de tutelle et au Centre Public d'Action Sociale.

RATIFICATION

5. Ratification de facture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu la délibération du Collège communal de la séance du 12 février 2026 :

1. Ratification de facture n°252641 du 25/04/2025 d'un montant de 1.933,38 € htva soit 2.049,38 € tvac de la société Alarmes Coquelet.

Considérant que cette délibération est soumise au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la ratification de la facture reprise dans la liste ci-dessus.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale à inscrire au budget 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu que le 14 juillet 2021, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces;

Vu la circulaire du 17 janvier 2025 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2026 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Considérant que, pour l'exercice 2026, la part du financement communal de la Zone de secours Hainaut Centre que la Province de Hainaut devra prendre en charge s'élève au total à 25.765.219,04 € (montant identique à 2025);

Considérant qu'en date du 20 février 2026, le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté les montants des dotations pour chaque ville et commune qui la composent;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles et l'ensemble des dépenses présumées, le solde à financer par les communes de la Zone s'élève 14.045.925,22 € (diminution de 1.138.711,09 € par rapport à 2025);

Considérant que l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2026 de la Zone de Secours Hainaut Centre s'élève, dès lors, au montant de 470.828,75 € (diminution de 38.170,36 € par rapport à 2025);

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2021	612.028,83 €
2022	637.052,21 €
2023	685.698,74 €
2024	718.473,91 €
2025	508.999,11 €
2026	470.828,75 €

Considérant que la dotation 2026 inscrite au budget communal s'élève à 508.999,11 €; il y a lieu d'adapter le montant à la première modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal du 26 février 2026;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2026 de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 470.828,75 € (article budgétaire 351/43501.2026).

Article 2 : de réduire, à la prochaine modification budgétaire, la montant repris à l'article 351/43501.2026 du budget ordinaire, de la somme de 38.170,36 € (508.999,11 € - 470.828,75 €).

Article 3 : d'envoyer la présente décision à la Zone de Secours.

7. Compte 2025 - Crédits budgétaires insuffisants au service ordinaire

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que :
"Le Conseil Communal peut, pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" ;

Vu que selon ce même article, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que cet article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule également que les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetés des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Considérant que l'Administration communale a reçu, après approbation de la dernière modification budgétaire 2025, le relevé du Ministère de la Communauté française reprenant la quote-part employeur de la commune dans les frais de transport du personnel enseignant maternel d'un montant total de 3.823,30 €;

Considérant qu'il s'agit de prélèvements d'office sur le subside de fonctionnement versé à la Commune par le Ministère de la Communauté française;

Considérant qu'après encodage de ces écritures, un dépassement "groupe" est constaté à l'article budgétaire 721/11512.2025 de 1.783,30 €;

Considérant la réception de la clôture du montant à verser pour la cotisation de responsabilisation 2025 à reprendre sur exercices antérieurs d'un montant de 433.513,02 €;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 335.000 € était prévu à l'article 13110/11321.2024 après MB2 de 2025;

Considérant, dès lors, qu'un dépassement "groupe" est constaté à l'article budgétaire 13110/11321.2024 d'un montant de 98.222,92 €;

Considérant qu'un dépassement groupe est constaté aux articles budgétaire 121/12xxx.2025 d'un montant total de 134,82 €;

Considérant que ce dépassement fait suite à l'encodage de la facture de décembre 2025 de 335,46 € pour les frais de paiement par Bancontact;

Considérant qu'un dépassement "groupe" de 53 € est également constaté à l'article budgétaire 121/30201.2025;

Considérant que lors d'un dépôt d'argent en liquide à l'agence Batopin, un faux billet de 50 € a été détecté et que lors d'un dépôt de pièces en agence, une différence de 3 € est apparue lors du comptage à la Banque Nationale;

Sur proposition du Collège communal du 26 février 2026;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'admettre les dépenses relatives à:

* la quote-part employeur de la commune dans les frais de transport du personnel enseignant maternel d'un montant total de 3.823,30 €

* la clôture du montant à verser pour la cotisation de responsabilisation 2025 à reprendre sur exercices antérieurs d'un montant de 433.513,02 €

* l'encodage de la facture de décembre 2025 de 335,46 € pour les frais de paiement par Bancontact
* l'encodage d'un déficit de trésorerie de 53 € - dépôt d'un faux billet de 50 € en agence et différence de 3 € lors du comptage des pièces de monnaie

Article 2 : de valider le montant des dépassements "groupe" sur les articles budgétaires suivants:

* 721/11512.2025 "Frais de déplacements du domicile au lieu de travail du personnel enseignant maternel" de 1.783,30 €

* 13110/11321.2024 "Cotisation de responsabilisation" d'un montant de 98.222,92 €

* 121/12xxx.2025 "Frais administratifs - service finances" d'un montant total de 134,82 €

* 121/30201.2025 "Déficit de trésorerie" d'un montant total de 53,00 €

Article 3 : de remettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. comme pièce justificative pour le compte communal de 2025.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

8. Affaire S.A. Melin c/ Commune de Boussu - Jugement du 09 février 2026 - Appel du jugement

Considérant qu'en date du 08/11/2023, Maître Charles-Henri de La Vallée Poussin a adressé un courriel aux membres du Collège communal, contenant mise en demeure de procéder au paiement de la somme de 175.317,01 €, à titre de dédommagement de sa cliente, la S.A. MELIN, suite à la décision d'attribution du marché public relatif au réaménagement de la place communale de Boussu, communiquée le 20 mai 2022, à cette dernière, et jugée entachée d'illégalité ;

Considérant que cette demande est fondée sur base d'un ensemble d'irrégularités, relevées par la S.A. MELIN, dans le rapport d'analyse des offres adressé par l'auteur de projet, sur base duquel la décision d'attribution a été prise ;

Considérant que le Service juridique a immédiatement accusé réception de la mise en demeure, auprès du conseil de la S.A. MELIN, et l'a invité à laisser un délai raisonnable à la Commune, pour analyser la demande de sa cliente, avant de lancer citation devant les tribunaux ;

Considérant que Maître de La Vallée Poussin a fait droit à la demande ;

Considérant que la Commune a désigné Maître Cyrille Dony en extrême urgence, avocat spécialisé en marchés publics afin de défendre ses intérêts ;

Considérant que le 19 mars 2024, la SA MELIN a cité la commune à comparaître devant le Tribunal de première instance de Mons en vue de l'entendre condamnée au paiement de la somme de **125.226,44€** majorée des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 09 février 2022 ainsi qu'à la somme de **50.090,57€** majorée des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 05 septembre 2023 ;

Considérant que le 9 février 2026, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, après échange des conclusions entre les parties, a prononcé un jugement, condamnant la Commune de Boussu à payer à la SA MELIN la somme de **50.090,57 €**, majorée des intérêts, ainsi que les dépens liquidés à **8.142,80 €** ; (cf. annexe)

Considérant que la SA MELIN réclamait initialement un montant de **125.226,44 €**, de sorte que le Tribunal n'a fait que partiellement droit à sa demande, sans pour autant exonérer la Commune d'une condamnation financière significative ;

Considérant que l'avocat de la Commune, Cyrille Dony, estime que le raisonnement suivi par le Tribunal est juridiquement erroné, incohérent et contraire à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

Considérant que le Tribunal a considéré que l'invitation adressée à la SA MELIN de produire une déclaration de performance (DoP) empêcherait ensuite de qualifier l'absence de ce document comme une irrégularité substantielle, alors que la réglementation permet uniquement une demande de complément sans préjuger de la régularité finale de l'offre ;

Considérant que le Tribunal estime que la motivation de la décision d'attribution n'était pas suffisante quant aux conséquences de l'absence de DoP, alors même que ce document est rendu obligatoire au niveau européen et que son absence constitue, en soi, une irrégularité substantielle ;

Considérant que le Tribunal semble déduire de la poursuite de l'analyse de l'offre de la SA MELIN que l'irrégularité ne pouvait pas être substantielle, alors que cette pratique est courante chez les pouvoirs adjudicateurs afin de démontrer, à titre subsidiaire, que l'offre aurait été écartée de toute manière ;

Considérant que le Tribunal reproche une absence de hiérarchisation claire des motifs de non-conformité des échantillons de pavés, alors que la décision d'attribution identifie les caractéristiques techniques non conformes ayant justifié l'écartement de l'offre de la SA MELIN ;

Considérant que le Tribunal retient la responsabilité exclusive du pouvoir adjudicateur dans l'analyse des offres, alors même que cette analyse a été réalisée par l'auteur de projet CANEVAS, ce qui revient, dans les faits, à exonérer tout prestataire d'assistance de sa responsabilité professionnelle ;

Considérant que cette interprétation remet en cause le principe même du recours à un auteur de projet ou à un bureau d'études et crée un précédent défavorable pour la Commune dans la gestion future de ses marchés publics ;

Considérant que le jugement, s'il n'est pas contesté, risque de créer un effet d'entraînement négatif sur d'autres dossiers de marchés publics, en fragilisant juridiquement les décisions d'exclusion d'offres irrégulières ;

Considérant que le montant total du risque financier (condamnation + intérêts + dépens) est conséquent pour la Commune, au regard de la faiblesse juridique du raisonnement retenu par le Tribunal selon l'analyse de l'avocat de la Commune;

Considérant que l'avocat de la Commune estimant qu'il existe des moyens sérieux et défendables en appel pour contester tant le raisonnement juridique que les conclusions du jugement, le Collège communal, lors de sa séance du 19 février 2026, a décidé d'inviter le Conseil communal à autoriser la Commune à interjeter appel du jugement précité du 9 février 2026 ; (cf. annexe)

DECIDE:

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions,

Article 1 : de prendre connaissance du jugement prononcé par le Tribunal de 1ère instance, Division Mons, le 09 février 2026, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'interjeter appel du jugement rendu le 9 février 2026.

Article 3 : que les frais et honoraires seront pris en charge par la Commune.

Article 4 : d'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 104/12303.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

9. cccatm 2026 / Démission d'un membre effectif - désignation d'un membre suppléant en tant qu'effectif.

Désignation des membres de la cccatm par le Conseil du 27/06/2025 :

Présidence : [REDACTED]	
SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL	
<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
1. Cyril MASCOLO	Noura CHOUKRANE
2. Saïd LAMARA	Frédéric GOBERT
3. Guy NITA	Morgan DENIS
4. Véronique BROUCKAERT	Théa LAVENNE
Echevin de l'urbanisme : BELLET E.	
SECTEUR PRIVE	
Effectif	Suppléant
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON.	
Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.	
Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.	

Vu la communale;

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017) et ses modifications dont la nouvelle mouture date du 10/04/2025 entrant en vigueur au 01/05/2025;

Vu que le renouvellement de la cccatm conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Vu la décision du 27 juin 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les nouveaux membres ;

Considérant la composition définie avec un nombre minimal de candidats ;

Considérant que [REDACTED] a assisté à plusieurs réunions organisées depuis l'installation de la commission ;

Considérant que ce dernier a mentionné lors de réunions la difficulté d'organisation personnelle, due aux jours et heures de la commission ;

Considérant qu'en date du 05/03/2026, [REDACTED] libelle son envie de démissionner et ainsi mettre un terme à ses obligations de membre ;

Considérant l'article 5 du ROI ;

« La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Considérant que toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise ».

Considérant la désignation de [REDACTED] par le Conseil communal en tant que membre effectif ;

Considérant qu'aucun suppléant ne lui a été désigné ;

Considérant qu'un remplaçant peut être désigné parmi les suppléants des autres membres effectifs, à savoir :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

Considérant qu'il est proposé de désigner [REDACTED], par rapport à son expérience professionnelle et son mandat de président (cccatm) lors de la précédente mandature;

Considérant que cette désignation permet de ne pas relancer un appel à candidats extérieurs et ainsi éviter des frais de publications;

Considérant que la démission de [REDACTED] et la désignation de [REDACTED] doivent être actées au conseil communal;

Considérant que l'approbation du Gouvernement Wallon sera sollicitée;

DECIDE:

Article 1 : d'acter la démission de [REDACTED].

Article 2 : à l'unanimité, de désigner [REDACTED] à siéger en tant que membre effectif et non plus sous le statut de suppléant.

Article 3 : de solliciter l'approbation du Gouvernement Wallon.

10. Service environnement - Tradecowall - modification de la voirie

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 établissant un formulaire général de demande de permis d'environnement et de permis unique ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025, faisant partie intégrante de la présente délibération et ci-annexée, visant la demande pour aménager la parcelle située le long de l'Axiale boraine, à hauteur de l'ancienne gare de Warquignies et par laquelle le Collège décide :

Article unique : de marquer un accord de principe sur la demande de TRADECOWALL moyennant :

- de tenir compte de la remarque du SPW,
- de n'exécuter les travaux que lorsque les travaux de démolition et de rénovation du pont seront terminés,
- de respecter le droit des tiers et protection contre les nuisances des habitations voisines."

Vu la délibération du collège communal du 05 mars 2026 décidant de :

"Article 1 : De rendre un avis favorable sur la modification de la voirie telle que proposée par Tradecowall, au vu de l'enquête publique qui n'a soulevé aucune réclamation à ce jour.

Article 2 : La présente décision sera proposée au Conseil Communal lors de sa prochaine séance."

Considérant le dossier de permis unique B-UQ/001-2026, introduit par la SC Tradecowall en date du 12 janvier 2026, faisant partie intégrante de la délibération et ci-annexé ;

Considérant que ce dossier a pour projet : la réalisation d'une modification de relief du sol au droit de l'ancienne gare de Warquignies et l'exploitation d'une unité de production d'énergie verte ;

Considérant que le dossier est déclaré complet et recevable par le SPW en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que pour le dossier B-UQ/001-2026, le SPW sollicite l'avis du conseil communal pour la modification de voirie prévue dans le projet sur la rue des Miniaux et sur la ligne de RAVeL 98 ;

Considérant que cet avis doit être rendu suite à la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique qui se terminera le 10 mars 2026 ;

Considérant que le collège de ce jour étant le dernier collège utile pour le conseil du mois de mars, si des remarques et/ou réclamations sont introduites (aucune à ce jour), celles-ci seront ajoutées pour le conseil communal ;

Considérant que le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont exclusivement compétents dans ce dossier ;

Considérant les plans de la situation actuelle et modificatifs faisant partie intégrante du dossier via le document attaché numéro 4, ci-annexé ;

Considérant l'étude de mobilité réalisée par le bureau d'études ARIES Consultants le 17 janvier 2023, faisant partie intégrante de la délibération et ci-annexée en pièce n° 9, mettant en avant 3 possibilités d'accès au projet :

- Par la rue des Miniaux (premier itinéraire sur la figure) pour ensuite continuer sur une ancienne route menant au site du projet. Il faut souligner que cette dernière est actuellement non utilisée et fermée à la circulation par des barrières ;
- Par un chemin agricole (deuxième itinéraire sur la figure) ;
- Par la N550 (troisième itinéraire sur la figure). Cet accès était historiquement utilisé pour se rendre sur le site, mais il est actuellement fermé par des barrières ;

Considérant les éléments repris au point 5.2.1 de l'étude de mobilité : "L'analyse du passage et de l'espace de giration de semi-remorques dans les voiries menant au site du projet a conclu que seuls deux itinéraires étaient envisageables : l'accès direct par la N550 et l'accès par la rue des Miniaux." ;

Considérant les éléments repris au point 5.2.4 de l'étude de mobilité : "À la suite de l'analyse des différents itinéraires réalisables par un semi-remorque, deux ont été retenus et analysés ci-avant. Les forces et faiblesses de ces deux derniers ont été détaillées dans la partie précédente. Cette analyse permet de conclure qu'une seule solution était possible et à privilégier au stade actuel, compte tenu des contraintes techniques nombreuses, des problèmes de giration, des problèmes de visibilité, des difficultés de gestion et de priorisation des flux et des nuisances potentielles importantes pour les riverains des voiries locales. Cet itinéraire à privilégier est l'itinéraire d'accès direct depuis le site vers/depuis la N550" ;

Considérant l'avis positif du SPW MI en date du 27 novembre 2025 sur la compatibilité de la réfection de voirie et la nouvelle passerelle, ci-annexé en pièce n° 24 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant les procès-verbaux de réunion ci-annexés et faisant partie intégrante du point permettant de suivre les différents échanges entre Tradecowall et les autorités sollicitées pour le projet ainsi que la proposition de projet ;

Considérant qu'un premier permis avait été introduit le 21 novembre 2023, avant de subir un refus en date du 05 avril 2024. Suite à cela, un recours avait été introduit par Tradecowall en date du 07 mai 2024, mais ce recours a également reçu un refus par décision ministérielle en date du 07 août 2024 ;

Considérant que le refus portait essentiellement sur l'accès et la gestion des eaux et boues et que ces mêmes motifs ont été retenus dans le cadre de la deuxième instruction ;

Sur proposition du collège du 05 mars 2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article unique : De rendre un avis favorable sur la modification de la voirie telle que proposée par Tradecowall, au vu de l'enquête publique qui n'a soulevé aucune réclamation à ce jour.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

11. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Jules Bonaventure - interdiction de stationner aux abords des sorties privées jouxtant le n°48

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande d'un riverain qui utilise un garage à la rue Jules Bonaventure (cf annexe plainte);

Considérant que le riverain se plaint que des véhicules stationnent systématiquement à la limite, voire parfois devant, malgré l'annotation du des n° de plaques sur ces derniers et des marquages de type crochets;

Considérant que devant le stationnement devant un garage est déjà interdit en vertu du code de la route;

Considérant que pour faciliter les manoeuvre du riverain il est proposé à ce Monsieur la mise en place d'un marquage de lignes jaunes discontinues qui interdit tout véhicule de stationner aux abords de la dite sortie, sous réserve d'acceptation des Collège et Conseil communaux;

Considérant que ce Monsieur est en accord avec cette proposition, si elle est acceptée;

Considérant que les aménagements suivants ont été approuvés par l'assentiment de Monsieur Duhot, Mobilité et Infrastructures SPW, tel que défini ci-après (cf annexe avis spw), dont le suivant :
Rue Jules Bonaventure :

- Le stationnement est interdit du côté pair :
 - Sur 2 x 1,5 m de part et d'autre du garage jouxtant le n°48.
 - Sur 1,5 m juste en deçà de l'accès carrossable du n°48, (dans le sens autorisé).
 - La mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracées sur la bordure du trottoir.



Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal du 22/01/2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'accepter de mettre en place les mesures suivantes :

- Le stationnement est interdit du côté pair :
 - Sur 2 x1,5 m de part et d'autre du garage jouxtant le n°48.
 - Sur 1,5 m juste en deçà de l'accès carrossable du n°48, (dans le sens autorisé).
 - La mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

12. Règlement complémentaire sur le roulage - Place de l'escouffiaux - zone striée rond-point

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que suite au retour d'un feed-back d'un des chauffeurs de bus communal, les véhicules de plus de 3.5 tonnes éprouvent des difficultés à effectuer le tour du rond-point du champ des Sarts (place de l'Escouffiaux) suite à des stationnements de véhicules à l'intérieur de ce dernier;

Considérant qu'à l'intérieur d'un rond-point le stationnement n'est pas autorisé;

Considérant que des aménagements sont proposés, ces derniers ayant préalablement été approuvés par l'assentiment de Monsieur Duhot, Mobilité et Infrastructures SPW (cf annexe avis spw);

Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège communal du 29 janvier 2026;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: d'accepter de mettre en place les mesures suivantes :

- Une zone d'évitement striée trapézoïdale de 2 mètres de largeur est établie le long des n°7,6 ,5 et 4.
- La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.



ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

13. Point supplémentaire, Conseiller : Morgan DENIS - Mise en place d'un réseau de visites de proximité pour les personnes âgées isolées.

Vu le mail du 11 mars 2026 reçu du groupe AlternatiV ;

Considérant que M. Morgan DENIS interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

"Dans notre commune, trop de personnes âgées vivent aujourd'hui dans la solitude, parfois sans contacts réguliers, parfois sans oser demander de l'aide. L'isolement n'est pas seulement une question sociale, c'est aussi une problématique qui touche à la dignité, à la santé et à la prévention. Nos aînés ont contribué à construire notre commune : à cet égard, ils méritent aujourd'hui toute notre attention et une présence de proximité renforcée.

Considérant le vieillissement de la population et l'augmentation des situations d'isolement, considérant que la lutte contre la solitude des aînés constitue un enjeu majeur de cohésion sociale, considérant le rôle de proximité et de prévention déjà exercé par les gardiens de la paix sur notre territoire, nous proposons la mise en place d'un réseau communal de visites de proximité destiné aux personnes âgées isolées.

Concrètement, les gardiens de la paix pourraient effectuer des visites régulières et préventives, sur base volontaire et avec le consentement des personnes concernées. Ces visites permettraient de maintenir un contact humain, d'être à l'écoute des besoins et, si nécessaire, d'orienter rapidement vers les services sociaux compétents.

Par ailleurs, nous proposons la création d'un numéro communal dédié, simple et accessible, permettant aux citoyens de signaler une situation d'isolement, aux familles d'inscrire un proche au programme et aux aînés eux-mêmes de solliciter une visite. Ce dispositif serait mis en œuvre en collaboration avec les services sociaux, le CPAS et les associations locales, dans le strict respect de la vie privée et de la législation en vigueur."

DECIDE:

Par 12 voix pour, 14 voix contre, 0 abstention,

Article 1er - D'approuver le principe de la création d'un réseau communal de visites de proximité pour les personnes âgées isolées ;

Article 2 - De charger le Collège d'étudier la faisabilité opérationnelle, budgétaire et juridique du dispositif ;

Article 3 - De mettre en place un numéro communal dédié à la lutte contre l'isolement des aînés.

Madame la Directrice générale sort de séance. Le secrétariat est assuré par Monsieur Jean HOMERIN

Monsieur S. DEHON pose une question orale d'actualité.

Je souhaite vous interpellier sur la situation de la rue Grande à Hornu. Nous avons été contacté à plusieurs reprises et encore cet après-midi par une citoyenne qui a chuté dans cette rue. La raison est simple, la voirie est plongée dans l'obscurité la plus totale depuis plus de 6 semaines. On ne parle plus ici d'un désagrément mais plutôt d'un problème de sécurité. Cette personne s'est blessée à la main avec du fil barbelé (matériau dangereux). Les habitants ont fait ce qui leur a été demandé, ils ont signalé la situation et ont envoyé des mails. Ils ne demandent qu'une chose : la Commune a-t-elle bien pris contact avec ORES à ce sujet? Dans quel délai ce problème sera-t-il concrètement réglé ? Quelles mesures immédiates vont être prises pour sécuriser la zone afin d'éviter d'autres accidents dans les prochains jours?

E. BELLET : nous sommes conscients de la situation et des difficultés que peuvent rencontrer les riverains. Les poteaux d'éclairage publics ont été enlevés dans le cadre des travaux actuellement en cours. Il n'y a pas d'éclairage provisoire prévu et les nouveaux poteaux d'éclairage sont en commande. Les poteaux arriveraient dans les 2 à 3 mois. Cela dépend en effet d'ORES.

M. DEHAM : petite précision : la Commune est Maître d'ouvrage mais le chantier est géré par la société COLAS. Tout ce qui se passe sur le chantier, c'est la société COLAS qui en est responsable. Je suppose que les mails de plainte ont été envoyés à la société et non à la Commune car je n'en ai pas connaissance, Madame l'Echevine et Mme la Bourgmestre non plus. De fait, c'est ORES qui intervient pour les impétrants sur le chantier de COLAS. C'est donc bien COLAS qu'il faut interpeler. Nous allons être attentifs à cela et relayer nous-même l'information. Comme l'a dit Monsieur BELLET, les poteaux ont dû être enlevés et les nouveaux poteaux vont seulement arriver. Nous changeons les heures la semaine prochaine, il va faire clair plus tard et nous pouvons espérer que cela réduise ce genre d'incidents.

K. FULCO : C'est à partir de quel numéro de la rue?

M. DEHAM : Les poteaux d'éclairage ont été enlevés dans toute la partie du côté de la rue Defuisseaux, du parc jusqu'à la place. Dans la phase 2, ce sera de l'église et jusqu'à la pharmacie.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 52.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI